

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU DU 18 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit octobre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le douze octobre deux mille dix-huit, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc GIBEY, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Marc GIBEY, M. Nicolas CHARNELET, Mme Sophie HÉRON, M. Jean-Louis LEJEUNE, M. Jean-Michel MARTINAT, M. Dominique VENON, Mme Marie-Yvonne ARDOUREL, Mme Marie-Claude BOURDIN, Mme Huguette GAUDOU, Mme Véronique YVON, M. Olivier ZOÏS, M. Rodolphe CATRAIS, Mme Valérie VILLERET, M. Jonny DE FREITAS, Mme Virginie GUIRAUD, Mme Élise-Laure VERRIÈRE, M. David TROLLÉ.

Absents excusés :

Mme Marcela LOREAU ayant donné pouvoir à Mme Sophie HÉRON
M. Daniel BRETON ayant donné pouvoir à Mme HUGUETTE GAUDOU
M. David PIANTONE ayant donné pouvoir à M. Jean-Marc GIBEY,
M. Loïc RESTOUX, ayant donné pouvoir à M. Jean-Michel MARTINAT

Absents :

M. Joël HOURDEQUIN,
Mme Claire JOSEPH,
Mme Anne LETANG,
Mme Leïla AUTISSIER,
M. Mehmet CANKAYA.

M. David TROLLÉ est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES PRÉCÉDENTES SÉANCES

Compte rendu des 13 et 21 septembre 2018.

Adopté à l'unanimité



1- 75-2018DEL – TARIFS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES : MODIFICATIONS

Ce point est présenté par Mme HÉRON, adjointe déléguée à la jeunesse.

Le 20 juin dernier, le Conseil municipal a voté les tarifs scolaires et périscolaires pour la période 2018 et 2019. Deux modifications sont à apporter pour les tarifs concernant la restauration scolaire.

Tout d'abord, et sur proposition du Comptable public, il convient d'apporter une précision formelle aux tarifs de la restauration, permettant de poursuivre l'application des tarifs réservés aux enfants gergoliens et aux enfants non gergoliens bénéficiant d'une dérogation et dont l'un des parents peut justifier du statut de contribuable sur le territoire de la commune.

Ensuite, il convient d'ajouter une nouvelle tarification relative à la prise en compte de Projets d'Accueil Individualisé (PAI) mis en place dans le cadre de pathologies incompatibles avec la fourniture d'un repas par la collectivité.

Afin de garantir un traitement équitable et un accès le plus large possible au restaurant scolaire à ces enfants, il est proposé d'ajouter une tarification spécifique prévoyant l'accès au restaurant et la prise en charge des opérations permettant le service de paniers repas fournis par les familles.

La délibération proposée, dans un souci de simplicité, regroupe l'ensemble des tarifs périscolaires déjà votés. Ils sont sans changement, à l'exception du tarif pour les paniers repas et de l'extension du tarif gergolien à certaines catégories d'usagers.

Les tarifs proposés pour la période 2018/2019 sont donc les suivants :

L'accueil périscolaire (pas d'augmentation par rapport à 2017/2018)

	Coef	Prix plancher	Prix plafond
matin	0.21 %	1,30	2,80
matin et soir	0.40 %	3,00	6,00
soir	0.37 %	2,75	4,25

Les mercredis après-midi (pas d'augmentation par rapport à 2017/2018)

Depuis la réforme des rythmes scolaires le mercredi après-midi est considéré comme du temps périscolaire.

Coef	Prix plancher	Prix plafond	Hors commune
0,75 %	1,22	12,00	16,00

L'accueil de loisirs (pas d'augmentation par rapport à 2017/2018)

Coef	Prix plancher	Prix plafond	Hors commune
1,25 %	1,95	18,00	22,00

Rappel : Depuis septembre 2017, la Caisse d'allocation familiale conditionne sa participation financière aux activités périscolaires à une tarification différenciée selon le quotient familial (QF). Le choix s'est porté sur la mise en place d'un taux d'effort.

Le taux d'effort constitue une base qui est multipliée par le quotient pour obtenir le tarif définitif, permettant ainsi de prendre en compte le QF de la famille de manière précise et sans effet de seuil. Dans ce cadre, il est important de définir un tarif plancher et un tarif plafond pour que le coût du service ne soit ni sous-estimé, ni surestimé par rapport à son coût normal, garantissant ainsi un coût proportionné pour les familles.

Les familles qui ne souhaitent pas fournir leurs justificatifs de ressources sont quant à elles facturées au tarif plafond.

Restauration scolaire (pas d'augmentation par rapport à 2017/2018)

Maintien des tarifs aux forfaits.

Forfait	Tarif 2018
3 jours	3,26
4 jours	3,07
Occasionnel	4,12
Panier repas dans le cadre d'un PAI	1,50
Repas hors commune	5,08
Repas adulte	5,08

Les tarifs gergoliens sont applicables aux enfants non gergoliens dont l'un des parents peut justifier du statut de contribuable de la commune.

Transport scolaire (pas d'augmentation par rapport à 2017/2018)

	Tarifs 2018
Forfait trimestre Aller ou retour	1,05
Forfait Goûter maternelle/Berry	1,00
Aller ou retour occasionnel	1,28

Autres tarifs

	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Camp avec nuitées hors ALSH	-	10
Nuitées ALSH	10	8
Veillées ALSH	-	5

- Pénalités de retard pour non prise en charge dans les horaires de service : 5 € par quart d'heure de retard.
- Tarif pour défaut de réservation de service (si la réservation sur l'espace famille ou auprès des services n'a pas été faite dans les délais impartis) : 5 €
- Pénalités de frais de repas pour un enfant non inscrit = coût réel du repas acheté

Adhésion à l'accueil de loisirs des jeunes (11ans à 17ans)

La Caisse d'allocation familiale conditionnant désormais sa participation financière à un séjour (camp ados) sous réserve d'ouvrir un « accueil de loisirs principal », finançable au titre de la prestation de service, il est proposé d'instaurer un tarif d'adhésion de 5 € par enfant et par année scolaire.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir valider les tarifs des services périscolaires et de l'accueil de loisirs pour le reste de l'année scolaire 2018/2019.

Adopté à l'unanimité



2- 76-2018DEL – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : MANDAT AU CENTRE DE GESTION (CDG45) POUR LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Pour mémoire, les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;

- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 – 2019. **Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 – 2025** ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

À l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code des Assurances,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,
- la saisine du Comité technique approuvant le choix de participer à la procédure engagée par le Centre de Gestion du Loiret pour la mise en œuvre d'une convention de participation
- l'exposé du maire,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De se joindre** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025,
- **De prendre acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

Adopté à l'unanimité



3- 77-2018DEL – ASSURANCE STATUTAIRE : MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2019. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

À l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code des Assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,
- l'exposé du Maire

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De se joindre** à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **De prendre acte** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

Adopté à l'unanimité



4- 78-2018DEL – PRÉSENTATION DU RAPPORT EAU 2017

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, *a minima*, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGTC. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En matière d'eau, le maire insiste sur l'importance des fuites sur le réseau et le rendement moyen du réseau qui en découle, 60 %. Par ailleurs la différence importante entre la quantité d'eau achetée au SEVAMOL (369 122 m³ pour 2017) et la quantité d'eau vendue aux abonnés (219 307 m³ pour 2017) interroge sur la fiabilité du système de comptage du SEVAMOL.

Pour ce qui est des fuites d'eau, le diagnostic et l'élaboration du schéma directeur de l'alimentation en eau potable (SDAEP), engagés avec les communes du SEVAMOL (Férolles, Jargeau, St-Denis-de-l'Hôtel) ainsi que celle de Darvoy, devraient permettre une notable amélioration de ce point.

La suppression des branchements plomb se poursuit.

Le maire revient également sur les premières conclusions du SDAEP, qui, après évaluation de notre réseau d'eau, nous fournit une liste de préconisations de travaux. Les premières estimations font état de près de 3 millions d'euros de travaux d'améliorations du réseau à moyen terme. Le renouvellement patrimonial total (sur 80 années d'usage) s'évalue quant à lui à près de 8 millions d'euros.

Le maire indique également que les textes prévoient un transfert de compétences au niveau intercommunal au plus tard en 2026. Il indique que personnellement, face à l'ampleur et à la complexité des tâches à mener, il souhaite que ce transfert puisse se faire dès 2020.

Après présentation de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable **ci-joint en annexe n°1**,
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : www.services.eaufrance.fr
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Adopté à l'unanimité



5- 79-2018DEL – PRÉSENTATION DU RAPPORT ASSAINISSEMENT 2017

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, *a minima*, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGTC. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement **ci-joint en annexe n°2**,
- De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : www.services.eaufrance.fr
- De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

En matière d'assainissement, l'année 2017 aura été la dernière année complète de fonctionnement de l'ancienne station d'épuration. Des améliorations seront constatés dès l'année prochaine, la nouvelle station ayant été mise en œuvre en juin 2018.

Parallèlement à ces 2 rapports, le maire communique la « [note d'information aux maires](#) » de l'Agence de l'eau, qui permet entre autres d'évaluer la contribution financière des différents acteurs à la politique de l'eau.

Adopté à l'unanimité



6- 80-2018DEL – RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE FORMATION AVEC L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DU LOIRET

En décembre 2017, la commune de Jargeau a décidé la mise en place d'une réserve communale de Sécurité Civile. Constituée de personnes bénévoles, elle représente un appui important dans la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.

Pour la bonne exécution de leurs missions, les bénévoles, vont avoir besoin d'être formés, notamment aux gestes de premiers secours. À cet effet, il est proposé d'organiser une journée de formation pour les deux groupes d'ici janvier 2019. L'organisme retenu est l'association de protection civile du Loiret et le coût total des formations s'élève à 1 418 euros. **(devis ci-joint en annexe n°3A)**

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer :

- la convention de formation avec l'association de protection civile du Loiret pour deux sessions de formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » **(ci-jointe en annexe n°3B)**
- ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le maire souligne l'importance de ce dispositif, qui doit nous permettre de former et d'équiper des volontaires gergoliens pour permettre un appui aux secours en cas de risque majeur. L'actualité de ces derniers jours, avec les dramatiques inondations rencontrées dans le Sud-Est de la France et dans une moindre mesure la sécheresse qui sévit dans le Nord-Est, nous rappelle, bien que leur nature diffère, les conséquences probables du changement climatique annoncé avec des épisodes extrêmes plus fréquents.

Plus que jamais, la préparation et l'anticipation de ces phénomènes doivent être renforcées.

Adopté à l'unanimité



7- QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire souhaite aborder la manifestation de l'Association Des Usagers du SICTOM prévue le lendemain, vendredi 19 octobre, et prévenir sur les conditions de circulation qui pourront s'avérer difficile en début de matinée.

Il souhaite surtout affirmer sans aucune équivoque le soutien des membres du Conseil municipal de Jargeau à leur collègue Daniel BRETON, qui, en tant que Président du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire, subit une campagne d'insultes publiques et de dénigrement parfaitement indigne du débat public.

Sans se prononcer sur le fond des revendications et des échanges menés entre les représentants du SICTOM et de l'ADUS, les méthodes employées ainsi que certaines publications formulées ne peuvent en aucun cas être tolérées, et excluent de fait leurs auteurs de discussions constructives qui pourraient avoir lieu sur le sujet. Quelles qu'en puissent être les causes, certains comportements ne peuvent s'admettre.

M. le Maire souhaite également confirmer l'arrivée effective ce mois-ci de deux apprentis en situation de handicap à la mairie de Jargeau, conformément au vote du Conseil municipal de septembre. Il rappelle la formidable opportunité que représentent ces arrivées, tant pour l'amélioration du service rendu aux Gergoliens que pour les agents de la collectivité, ces échanges concourant à la richesse des relations et expériences professionnelles.

Fin de la séance à 21h45.

Calendrier des manifestations :

Octobre

26/10/2018 : Concert fin de stage de l'AMJ à la salle polyvalente par des musiciens professionnels,

28/10/2018 : foire aux Châts sous la halle,

Novembre :

Vendredi 2/11/2018 : Cinémobile :

- 14h00 : *La prophétie de l'horloge*, fantastique,
- 16h00 : *Un peuple et son roi*, historique,
- 18h15 : *Photo de famille*, comédie,
- 20h45 : *Nos batailles*, fiction.

04/11/2018 : Thé dansant à la salle polyvalente organisé par l'APEJ,

Du 5 au 18/11/2018 : Exposition « *Les Poilus aux tranchées* » constituée par Geoffroy Salé à partir de lithographies de Georges Bruyer et d'objets d'époque, à la bibliothèque.

9/11/2018 : Réunion publique : Présentation du bâtiment périscolaire Madeleine. 19h00
Salle polyvalente.

10/11/2018 : Repas des Anciens à la salle polyvalente,

11/11/2018 : Commémoration Armistice,

13/11/2018 : Collecte de sang à la salle polyvalente,

16/11/2018 : Remise des prix des Maisons fleuries à la salle Berry n°1,

Écouter les livres à la salle du conseil à 18h15,

17/11/2018 : Inauguration des Services techniques et portes ouvertes à partir de 9h30,
Cinémobile,

22/11/2018 : Conseil municipal.

1^{er} décembre : à partir de 10h : Inauguration de la station d'épuration.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Installation des Services Techniques :

- Mise en place du réseau avec switch et wi-fi par PHILEAS TECHNOLOGIE pour un montant de 749,60 € HT soit 899,52 € TTC,
- Achat d'armoires, de servantes d'atelier et de Rack à BC COM pour un montant de 3 450 € HT soit 4 140 € TTC,
- Sécurité incendie par DESAUTEL pour un montant de 1 934,17 € HT soit 2 321 € TTC,
- Fourniture et pose d'extracteur sur rayonnant par MIG pour un montant de 861,22 € HT soit 1 033,46 € TTC.

Achat de matériel pour les services techniques :

- Achat de panneaux de signalisation à SELF SIGNAL pour un montant de 2 738,42 € HT soit 3 304,10 € TTC,
- Achat d'un cylindre et d'une meuleuse à SOFI pour un montant de 596,67 € HT soit 716 € TTC,
- Achat d'une pince à pots, tailles haies et divers matériel à BERNIER CHECY pour un montant de 3 515 € HT soit 4 639,86 € TTC,
- Achat d'une scie circulaire et d'un support à LEGALLAIS pour un montant de 759,81 € HT soit 911,77 € TTC,
- Achat d'un distributeur d'engrais à METHIVIER GILBERT pour un montant de 1 095 € HT soit 1 314 € TTC,
- Renouvellement du logiciel Autodesk à HALYSITES pour un montant de 408 € HT soit 489,60 € TTC.

Bibliothèque :

- Installation de 2 portes par COMPTOIR BARILLET pour un montant de 432,96 € HT soit 519,55 € TTC,
- Achat de matériaux pour les espaces verts à CAAHMRO pour un montant de 383,27 € HT soit 428,80 € TTC,
- Achat de plants pour massif à la PEPINIERE ROULEAU pour un montant de 594,80 € HT soit 654,28 € TTC
- Achat de plantes à TORSANLORENZO pour un montant de 189 € HT soit 207,90 € TTC.

Divers :

- Remplacement de matériel au Monument aux Morts à COMAT & VALCO pour un montant de 150 € HT soit 180 € TTC.

DOCUMENT ANNEXE N°1 – RPQS EAU

DOCUMENT ANNEXE N°2 – RPQS ASSAINISSEMENT

DOCUMENT ANNEXE N°3A – DEVIS FORMATION

DOCUMENT ANNEXE N°3B – CONVENTION PROTECTION CIVILE DU LOIRET

Le maire
Signé
Jean-Marc GIBEY